

Notes sur les Statuts relatifs aux élections
contestées.

Statuts

1808. cap: 21. Par la 1^{re} clause, aucune pétition contre une
élection illégale ou le retard d'un membre, ne
sua recevable, à moins qu'elle ne soit présentée
sous 14 jours après la 1^{re} assemblée, et qu'elle ne
soit signée d'au moins dix électeurs, ou si elle est
d'un candidat qui n'aura pas signé, elle sera approuvée
d'au moins dix électeurs qui la signeront ou y
feront leurs marques (en présence de deux témoins
qui le certifieront), ou qui signeront ou feront leurs
marques sur une pétition séparée (c'est-à-dire les marques
certifiées comme susdit). Cette pétition contiendra
les motifs & raisons de la plainte; et dans le cas que
ensuite qu'il y aura la chambre, en les supposant vrais, les regards
toujours au moins
l'espace de vingt jours, entre le jour
qui telle Pétition au même jour & un heure seront fixés par la chambre
s'ils sont présents, et celui
fixé par la chambre pour les prendre en considération, et il en sera
peu la prendre en
considération - avertissement donné avis par écrit par l'orateur aux
Pétitionnaires qui se trouveront à Québec
en personne, ou à quelqu'un d'eux, ou par leur
Avocat ou agent, afin que telle notification puisse
leur être servie, ainsi qu'au Membre siégeant,
accompagnée d'un ordre leur enjoignant de
se trouver à la chambre au lieu fixé, soit
en personne, ou par leur Avocat ou agent,
pour y être entendus à la barre: et telle
notification & ordre seront aussi insérés, par
ordre de l'orateur, dans la gazette de Québec.
Cette pétition pourra être prise en considération
avant ce temps, si les parties y consentent.

La chambre peut aussi changer le jour & l'heure ainsi fixés pour prendre telle pétition en considération, & fixer quelques jours & heures subséquens pour cela, donnant aux parties respectives la même notification de tel changement & ordre de se trouver aux dits jour & l'heure subséquens. Lorsque telle pétition ne pourra être précisément entendue, jugée & déterminée dans la même session quelle aura été formée, elle pourra être reprise à la session suivante.

La 2^e clause établit une reconnaissance par laquelle le candidat pétitionnaire s'oblige pour £ 20. of deux autres des Pétitionnaires par £ 10. of chacun. (nous en parlerons plus bas)

La 3^e clause statue que dans le cas où l'élection ou retour serait déclaré nul, les Pétitionnaires auront droit aux frais & dépenses contre le Membre (pourvu que telle nullité provienne de quelque acte commis par, ou avec la connivance & consentement de tel Membre siégeant)

La 4^e clause oblige les Pétitionnaires de déposer au greffier, dans un temps raisonnable déterminé par la chambre, avant le jour fixé pour le Meute, une liste de leurs témoins - item du Membre siégeant - et cette clause règle ensuite la manière de les faire venir.

La 5^e clause porte qu'au temps fixé pour prendre la pétition en considération, & après avoir lu l'ordre du jour à cet effet, les

Echanges

Echangés se retirent, et les Membres d'icelle
 C'est l'exaption des Membres dont l'élection est
 contestée, avec l'orateur prêteront serment
 à la table, de bien & fidèlement juger la petition.
 L'orateur prend alors la chaire, les portes s'ou-
 vrent, & les Petitionnaires, leurs Avocats, ou
 agens, paraissent à la barre.

La 6^{me} clause determine aux témoins de se retirer,
 & ils ne doivent venir qu'un à un, et puis succes-
 sivement à la barre.

La 7^e parle de la Depose -

La 8^e autorise la chambre de nommer des Jurés.

La 9^e ordonne de faire mettre copie de leurs
 procédés à l'orateur - et il sera fixé un jour
 pour l'audition. Des Avocats peuvent être
 entendus.

Par la 10^e Les com: peuvent nommer des témoins,
 qui, faute de comparaitre, encourront une
 pénalité ^{relevante} de 20 - et manière de les recouvrer.

La 11^{me} accorde une allocation aux Greffiers
 com: & à leur Greffier -

La 12^e donne le pouvoir au Greffier de faire
 prêter serment - Exapté quant aux Commissaires.

Par la 13^{me} Le Membre préseant ne peut voter - et aucune
 question ni aucune décision ne peut avoir lieu
 sans un quorum de la chambre.

La 14^{me} statue que les Petitionnaires échangeant des
 Membres ne peuvent s'échanger, dans un lieu
 raisonnablement fixé par la chambre, avant
 d'être admis par la procédure, les listes des noms

de tous les votes auxquels l'une ou l'autre
des Parties se propose d'opposer des motifs
de leurs objections & de toutes autres matières
& choses sur lesquelles l'une ou l'autre des
parties se propose d'insister &

La 15^e règle la manière dont seront recon-
nus les frais, & les allowances &

16^e durée de cet acte au 1^r Janvier 1811.

1818

cap: 5. La 1^{re} clause donne le pouvoir à la Chambre
de nommer 3 commissaires.

La 2^{de} autorise de nommer un comité &

La 3^e établit la pénalité par laquelle tout
Le 4^e fixe la durée de cet acte au 1^r Mai 1820.

1825.

cap: 32 La 1^{re} clause continue les deux actes ci-dessus
au 1^r Mai 1829.

La 2^{de} statue que la reconnaissance requise
par la 2^e clause de l'acte de 1808, sera requise
& donnée, soit que la personne présentant
une requête ait été candidat ou non - elle
sera de £100 - s. & exigée de deux Francs honoraires
chacun en £50 - s. laquelle reconnaissance
sera dupliée d'après la forme présentée par
la cédule annexée à cet acte de 1825, et sera
donnée avant que la requête soit présentée.
Par la 3^e La caution pourra se faire
rembourser.

1829. cap: 31.

La 1^{re} clause continue le dernier acte jusqu'au
1^{er} Mai 1834

La 2^{de} porte que la qualification légale des
dits électeurs signataires de la pétition, sera
constatée par le Serment de tels électeurs
devant un Juge de Paix, dans la même
forme & sous les mêmes pénalités dans
le cas de païure, que le Serment de qua-
lification est requis des électeurs avant
qu'ils donnent leurs votes à une élection
d'après la 16^{te} clause de l'acte de la 5^o G. &
cap: 33, et qu'il en sera donné un certificat
sous le Sceau & Secau du Juge de Paix qui
aura administré tel Serment, lequel
certificat sera joint à toute telle pétition
avant qu'elle soit reçue par l'Assemblée.
Par la 3^o la cautionnement peut être
donné devant l'ocateur, ou un Juge de la
Cour du Banc du Roi.

La 4^o oblige les cautions, avant d'être
acceptés, de justifier de leur solvabilité
devant un des Juges surdit, et ordonne
qu'un certificat à cet égard, sous le Sceau
& Secau de tel Juge, sera joint à la pétition
avant qu'elle soit reçue.

Notes
sur
Les Statuts relatifs
aux
Elections contestées